



## PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

### Arrêté du 20 novembre 2017

portant mise en demeure à l'encontre de la société EMSUR SPO,  
exploitant une installation d'impression sur films plastique et sur papier,  
sise rue Julienne Robert sur la commune de Val-du-Maine (Ballée),  
en vue de régulariser sa situation administrative.

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 (2001-P-31) autorisant les activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matières plastiques souples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 (2003-P-766) autorisant l'exploitation des chaudières, du dépôt de propane et du procédé de chauffage par fluide caloporteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 (2009-P-30) relatif à la détermination d'un ratio de consommation de solvants en application du Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) présenté par l'entreprise en 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 modifié, autorisant la société EMSUR SPO et SPOEX, à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Val-du-Maine rue Julienne Robert ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 septembre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le site EMSUR SPO de Val-du-Maine a connu de profondes évolutions depuis son dernier arrêté d'autorisation soumis à enquête publique. Les capacités de production ont notamment augmenté : le site a augmenté ses activités d'impression de plus de deux fois par rapport au seuil IED de la rubrique 3670 par rapport à son arrêté d'autorisation initiale.

Une telle augmentation du niveau de production constitue une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement justifiant d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. La société EMSUR SPO n'a pas déposé de dossier d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture de la Mayenne pour régulariser sa situation administrative.

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques fait état d'une concentration en sortie d'incinérateur de COV NM de 80 mgC/m<sup>3</sup>, alors que l'article 34-5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 impose une valeur limite de 20 mgC/m<sup>3</sup> ;

Le rendement de l'incinérateur lors de la dernière mesure des rejets atmosphériques était de 91,5 %, alors que l'article 34-5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 impose une valeur limite de 98 % ;

Le calcul réalisé par l'exploitant montre un ratio de 1,14 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé, ce qui constitue une non-conformité, puisque l'article 34-4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 impose une valeur limite de 1 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé ;

**Considérant** l'augmentation du niveau d'activité constaté et l'évolution du matériel intervenue sur site ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 septembre 2017 est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EMSUR SPO de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1** - La société EMSUR SPO exploitant une installation d'impression sur films plastique et sur papier sise rue Julienne Robert sur la commune de Val-du-Maine est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.

L'exploitant fournit dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

**Le dossier de demande d'autorisation devra être déposé au plus tard le 30 septembre 2018.**

**Article 2** - La société EMSUR SPO exploitant une installation d'impression sur film plastique et sur papier sise rue Julienne Robert sur la commune de Ballée est mise en demeure :

- **avant le 28 février 2018** de respecter les dispositions de l'article 34-5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 concernant la valeur limite d'émission en sortie d'incinérateur concernant les COV NM. Le rapport démontrant la conformité des rejets est adressé au plus tard le 30 avril 2018 à l'inspection des installations classées.
- **au plus tard le 31 décembre 2018** de respecter l'article 34-4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 imposant une valeur limite de 1 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Val-du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EMSUR SPO, sise rue Julienne Robert sur la commune de Val-du-Maine.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
de la préfecture de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

